

Client Alert – Le Questionnaire de l’AFA dans le cadre de ses contrôles

Février 2018

Introduction

L’Agence Française Anti-corruption (AFA) a publié le 22 février 2018 sur son site internet un document dénommé « Questionnaire et liste de documents à fournir » ([Lien](#)).

Il s’agit du premier document utilisé par l’AFA dans le cadre de ses contrôles inopinés pour vérifier que les sociétés assujetties ont mis en place un programme de lutte contre la corruption prévu par la Loi Sapin 2 (sur ce point, voir « [La loi Sapin 2: Le nouveau dispositif légal français de lutte contre la corruption](#) »). En principe l’AFA n’accorde qu’un très (trop) court délai de **quinze jours** pour y répondre.

La publication de ce document a donc longtemps été attendue par les professionnels de la conformité en raison de l’intérêt qu’il présente dans le cadre de la mise en œuvre des obligations de lutte contre la corruption pesant sur certaines entreprises depuis l’entrée en vigueur de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 (dite « Sapin 2 »).

1. Un outil supplémentaire de mise en conformité avec Sapin 2

Si les recommandations de l’AFA ([Lien](#)) fournissaient déjà un socle solide sur lequel s’appuyer pour déterminer les actions à mener pour se mettre en conformité avec les nouvelles obligations de la loi Sapin 2, le Questionnaire apporte un nouvel éclairage sur les attentes de l’AFA.

Bien que dépourvu de toute force obligatoire, le Questionnaire s’inscrit ainsi, aux côtés des recommandations de l’Agence, comme un outil indispensable à la création ou à la mise à niveau de tout programme de conformité efficace au sens de la loi Sapin 2.

2. Un instrument de contrôle au service de l’AFA

Il ne faut pas se tromper sur la nature de ce nouveau document. À la différence des recommandations de l’AFA qui sont expressément destinées à aider les entités soumises à Sapin 2 à satisfaire à leurs obligations, le Questionnaire constitue **un véritable outil de contrôle** destiné à vérifier que l’entité concernée respecte ces obligations.

Il s’agit en effet de la liste de questions et de pièces à communiquer qui est adressée par l’AFA aux entreprises faisant l’objet d’un contrôle du respect des mesures et procédures de prévention et de détection de la corruption visées à l’article 17 de la loi Sapin 2. Outre le contenu du programme de conformité, le Questionnaire s’intéresse également à la méthodologie utilisée pour l’établir, celle prévue pour le mettre à jour ainsi que les personnes et services responsables de sa mise en œuvre.

Le Questionnaire est conséquent : il contient plus de **150 questions** et requiert la **communication d’un nombre important de documents**. Ces informations doivent être fournies dans un délai très court fixé par l’AFA (vraisemblablement deux semaines au regard des premiers contrôles effectués).

3. Une opportunité de se préparer

Rassembler les informations demandées peut s'avérer chronophage et difficilement réalisable en l'espace de quelques jours. La publication du Questionnaire constitue ainsi une opportunité pour les entreprises soumises à Sapin 2 de s'organiser et de **se préparer**, dès aujourd'hui, à répondre rapidement et efficacement aux demandes de l'AFA en cas de contrôle.

Le Questionnaire débute par une **première partie** portant sur la présentation globale de l'entité contrôlée. Les questions visent ainsi l'organisation de l'entité, son actionnariat, son appartenance à un groupe, ses activités, mais également les faits de corruption auxquels elle aurait pu être confrontée par le passé. Répondre à cette première partie pourrait s'avérer laborieuse en ce que les questions portent sur un champ particulièrement large (présentation de la gouvernance du groupe, identité et pourcentage de détention des filiales, présentation chiffrée de l'activité à l'étranger, etc.) et la description des pièces à communiquer reste parfois vague.

Les **deux parties suivantes** se penchent sur la présentation et l'organisation du service conformité, ainsi que l'engagement de l'instance dirigeante. On retrouve dans ces parties l'esprit des recommandations de l'AFA de voir les dirigeants réellement impliqués dans le dispositif de lutte contre la corruption. Par exemple, les questions visent à déterminer s'il existe une politique de « *tone at the top* » et des actions de communication en interne et en externe, si l'instance dirigeante prend part à la vérification de l'efficacité du programme de conformité et ou encore si le responsable et le service conformité disposent de moyens financiers, matériels et humains suffisants à l'accomplissement de leurs missions.

Il faudra également présenter l'organigramme de la fonction conformité au sein de l'entreprise, décrire comment le dispositif anti-corruption est décliné à travers l'entreprise et quels sont les contrôles de premier, deuxième et troisième niveau.

Sans surprise, **le reste du Questionnaire** reprend une à une les huit mesures et procédures énoncées à l'article 17 de la loi Sapin 2 et faisant l'objet des recommandations de l'AFA.

The anti-corruption compliance program is to include:

4. La phase du contrôle

Pour mémoire, l'AFA a annoncé qu'elle lançait courant 2018 le **contrôle d'une centaine d'entreprises** assujetties au respect des obligations de l'article 17 de la loi Sapin 2, outre les 6 qui ont été visées dès fin 2017.

Cette phase de contrôle démarre par la réponse à ce Questionnaire. Elle se poursuit par un **contrôle sur place** de ses agents. Vient ensuite l'établissement par l'AFA d'un **rapport de contrôle** développant les observations, les éventuels constats de manquement et les recommandations afférentes. La transmission de ce rapport ouvre alors une **phase contradictoire de deux mois**, au cours de laquelle l'entreprise concernée peut faire valoir ses observations écrites et, le cas échéant, solliciter un entretien. A l'issue de la phase contradictoire, le rapport de contrôle éventuellement modifié pour tenir compte des observations écrites devient définitif et est notifié à l'entité contrôlée.

Ce contrôle peut donc donner lieu à des recommandations et en cas de manquement(s), à des **sanctions financières** : jusqu'à **1 million d'euros** par société assujettie et **200.000 euros à titre personnel** par dirigeant de celle-ci.

Dans le cadre de ce contrôle, la société peut **se faire assister** d'un conseil et a tout intérêt à consulter en amont la **Charte des droits et devoirs des parties prenantes au contrôle** pour prendre la mesure du caractère coercitif de ce dernier ([Lien](#)).

Contact



Aurélien Chardeau
Associé
T +33 1 42 68 45 14
E aurelien.chardeau@dentons.com